

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE

Cabinet KIRMEN & LEFEBVRE  
Avocats à la Cour  
87 rue du Louvre 75001 PARIS  
Tél. 01.42.71.88.94 Fax 01.42.71.12.94  
PALAIS D 1585

N°1201084

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED] M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED]  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 20 mars 2012

Vu la requête, enregistrée le 24 février 2012 sous le n° 1201084, présentée pour M. [REDACTED] M. [REDACTED], demeurant [REDACTED], par Me Lefebvre ; M. [REDACTED] demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 27 janvier 2012, par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a prononcé l'invalidation de son permis de conduire, ainsi que des décisions de retrait de points dont il a fait l'objet, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

Il soutient que :

- il n'a reçu l'information préalable requise par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour aucune des infractions en litige, dont la réalité n'est, en outre, pas établie ;
- la condition d'urgence est remplie puisqu'il est gérant de trois sociétés [REDACTED], pour lesquelles il a impérativement besoin de son permis de conduire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 mars 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que le requérant ne justifie pas des nécessités professionnelles alléguées et que la dangerosité de son comportement routier est trop importante pour que la décision attaquée soit suspendue ;
- la réalité des infractions commises par le requérant est établie ;
- le requérant a reçu l'information préalable requise par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour l'ensemble des décisions de retraits de points en litige ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1200958 par laquelle M. [REDACTED] demande l'annulation de la décision des décisions attaquées ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. [REDACTED], président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à l'audience publique du 13 mars 2012 à 14 h 30 :

- Me Lefebvre, représentant M. [REDACTED] ;
- le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Après avoir convoqué de nouveau les parties à l'audience publique du 19 mars 2012 à 11 heures ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 19 mars 2012 à 11 h 00 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. [REDACTED], juge des référés ;
- Me Lefebvre, représentant M. [REDACTED] ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] est gérant de deux sociétés basées [REDACTED] troisième implantée à [REDACTED] ; que leur gestion implique des déplacements quotidiens entre les deux communes, qui rendent indispensable la possession de son permis de conduire dès lors qu'ils conditionnent la survie de ces entreprises et ne peuvent être effectués par un autre moyen que le véhicule personnel du requérant ; que, dès lors, eu égard aux conséquences qu'aurait l'exécution de la décision dont s'agit sur la situation de ce dernier et alors que sa suspension n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, inconciliable avec les exigences de la sécurité routière, la condition d'urgence fixée par l'article L. 521-1 du code de justice

administrative doit être regardée comme remplie en ce qui concerne la décision du 27 janvier 2012 ; qu'en revanche, cette condition ne peut être regardée comme remplie en ce qui concerne les décisions de retrait de points attaquées, qui, eu égard à leurs effets, ne portent pas à la situation du requérant une atteinte grave et immédiate ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que M. [REDACTED] n'aurait pas reçu l'information préalable requise par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 2 août 2007 et 28 septembre 2009 est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision du 20 janvier 2012 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer la suspension de l'exécution de cette décision ;

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la décision du 27 janvier 2012, par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a prononcé l'invalidation du permis de conduire de M. [REDACTED] est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED]

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Fait à Grenoble, le 20 mars 2012

Le juge des référés,

Le greffier,

M. [REDACTED]

Mme [REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



« POUR EXPÉDITION CONFORME »  
LE GREFFIER

[Signature]  
[REDACTED]